



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 01 JUIL. 2019

Madame Carole Thoma
4, rue du Lannenerberg
L-8542 LANNEN

N/Réf.: 93404 CD/mow

Madame,

En réponse à votre requête du 25 avril 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la pose de ruches mobiles sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de REDANGE/ATTERT: section A de LANNEN, sous les numéros 579/1799, 568, 567, 566 et 565, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les ruches seront placées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de REDANGE/ATTERT: section A de LANNEN, sous les numéros 579/1799, 568, 567, 566 et 565, conformément à la demande soumise.
2. Le nombre maximal de ruches ne dépassera pas les 10 unités.
3. L'emplacement exact des ruches sera choisi en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts (M. Max Schroeder, tél : 621 202 189).
4. Le placement de ruches sur le sol nu ou sur un support simple d'une hauteur maximale de 50 centimètres est autorisé en zone verte.
5. Les ruches seront pourvues d'une plaquette permettant d'identifier leur propriétaire.
6. L'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures sont interdits. L'application de lasures écologiques à teinte naturelle est autorisée.
7. Toute ruche désaffectée et inutilisée sera enlevée.
8. Le propriétaire foncier devra donner son accord avant la pose de ruches.

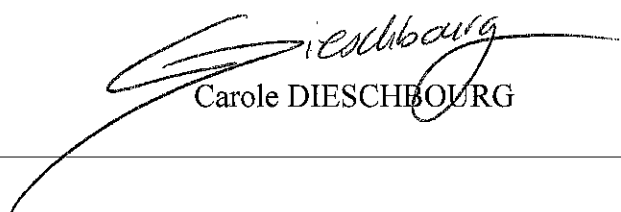
L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que l'exploitation apicole aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de REDANGE/ATTERT